

RISQUES, RESPONSABILITES, ASSURANCES POSITION COMMUNE SYNTEC INGENIERIE / FNTP

Préambule

Syntec Ingénierie et la FNTP se déclarent satisfaits de l'Ordonnance du 8 juin 2005 en ce qu'elle comble un vide juridique existant depuis l'annulation par le Conseil d'Etat de l'arrêté du 17 novembre 1978. Désormais, tous les ouvrages de construction, bâtiment ou TP, sont soumis à l'obligation d'assurance décennale sauf ceux qui figurent à l'article L 243-1-1 du code des assurances.

Dans ce contexte, compte tenu de l'importance pour les entreprises de travaux publics de ces nouvelles dispositions, la FNTP a décidé de présenter un amendement, lors de la discussion au Parlement du projet de loi de ratification de l'Ordonnance, afin que les silos, châteaux d'eau et autres réservoirs qui correspondent à une catégorie d'ouvrages de génie civil soient nommément visés dans la liste des ouvrages exclus de l'obligation d'assurance décennale. Syntec Ingénierie soutient cette démarche de clarification.

Par ailleurs, face à la situation actuelle qui se caractérise par une réduction du nombre d'assureurs, de capitaux disponibles avec parallèlement une flambée des prix qui n'est pas toujours le reflet de la sinistralité, Syntec Ingénierie et la FNTP souhaitent rappeler leurs préoccupations et exprimer leurs propositions d'amélioration.

I. L'obligation d'assurance décennale réservée aux ouvrages d'habitation (pour les consommateurs)

La loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 dont le but était de protéger le consommateur est à l'origine d'une jurisprudence extensive de la Cour de cassation et de dérives contractuelles. Ainsi, les entreprises de l'ingénierie et des travaux publics se heurtent à des clauses contractuelles exorbitantes de la part de leurs maîtres de l'ouvrage. Les niveaux de couverture demandés sont très élevés et ne sont pas toujours le reflet du risque. Syntec Ingénierie, comme la FNTP, a eu l'occasion de présenter aux membres de la Mission commune Inspection Générale des Finances /Ponts et Chaussées quelques unes des demandes auxquelles leurs adhérents sont confrontés.

Compte tenu des conséquences de ces dérives pour les entreprises de l'ingénierie et des TP qui, soit ne peuvent satisfaire à de telles demandes, soit doivent faire face à des surcoûts qui sont parfois supérieurs aux montants du marché, il paraît indispensable de limiter le champ d'application de l'assurance décennale en capitalisation aux ouvrages d'habitation.

II. La mise en place d'une police unique de chantier (PUC) ou d'une complémentaire de groupe en 2^{ème} ligne sur l'ouvrage afin de permettre à l'ensemble des constructeurs d'obtenir des conditions d'assurances normales

Pendant deux décennies, la Police Unique de Chantier nous a été présentée comme une solution pratique qui permet aux assureurs d'avoir une meilleure connaissance des risques à la souscription. Les assureurs ont progressivement abandonné sur ce produit le partage des risques en co-assurance.

Ainsi, on ne peut que regretter leur désintérêt pour cette police et leur volonté manifeste de promouvoir la complémentaire de groupe.

La complémentaire est, en théorie, une 2^{ème} ligne de responsabilité civile décennale des constructeurs venant en différence de limite des garanties apportées par les polices à abonnements de 1^{ère} lignes dans lesquelles ont été abrogées les dispositions relatives à l'application des règles proportionnelles.

Elle ne doit cependant être envisagée que comme un palliatif. En effet, le plus souvent, la pratique montre que la non désignation des constructeurs et donc la méconnaissance de leurs assurances engendrent des « gaps », la complémentaire de groupes démarrant à un seuil plus élevé que les polices de première ligne et les surcoûts pour abrogation des règles proportionnelles sont encore exorbitants. Aussi, les constructeurs ont la plus grande difficulté à évaluer leurs coûts d'assurance lors de leurs remises d'offres.

Aussi par l'absence d'offre en PUC, les coûts d'assurances sont amplifiés par des surcoûts sur des abrogations de règles proportionnelles, comme cela n'a jamais été, et par le recours systématique à cette complémentaire de groupe dont les contours ne sont pas clairement définis.

En conséquence, si la complémentaire de groupe devait être généralisée, elle devrait couvrir chaque constructeur en tant que 2^{ème} ligne de sa police à abonnement, en DIC/DIL, chacun ne devant alors s'assurer que pour des montants de garantie en rapport avec ses prestations et non en rapport avec le coût total de l'ouvrage.

III. Une meilleure répartition des risques concernant les dommages immatériels

Les réclamations, des maîtres d'ouvrage ou des constructeurs entre eux, relatives aux dommages immatériels tels que retards à la livraison, pertes d'exploitation, pertes de chiffres d'affaires sont de plus en plus fréquentes.

Il s'agit, dans la plupart des cas, d'un transfert de fait du risque « exploitation » sur le risque « responsabilité civile professionnelle » des constructeurs.

Les polices fournisseurs connues dans le secteur industriel, qui excluent les recours pour les dommages immatériels, devraient être généralisées aux autres secteurs d'activité.

IV. Des attestations d'assurance avec un libellé précis

Les attestations d'assurance doivent être établies selon un modèle commun à tous les assureurs, être suffisamment précises et expliciter notamment le domaine d'activités et les montants garantis. Cette demande de précision ne pourra qu'être renforcée avec la directive « Services » et la mise en place d'une libre circulation des services entre les Etats membres.

Conclusion :

L'Ordonnance du 8 juin 2005 constitue une réelle avancée mais il reste encore des points à concrétiser et à améliorer pour faciliter sa mise en œuvre pour autant que l'on veuille bien oublier la jurisprudence existante. Une meilleure répartition des risques entre les intervenants permettra de mettre en place une véritable limitation des responsabilités de chacun en fonction de son implication économique dans le projet : pourquoi ne s'inspirerait-on pas des clauses FIDIC qui servent souvent de référence en matière de pratique internationale ?